

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° /

A R R E T E

**autorisant la capture et le transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires,
scientifiques et écologiques**

**La préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 431-2, L 436-9 et R 432-5 à R 432-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1137/2018 du 25 avril 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3145/2018 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par VINCI AUTOROUTES – réseau ASF en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Association Agréée pour les Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne (AAPPLB) en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 17-00624 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement des travaux d'aménagement sur le seuil de l'A89 sur l'Allier, dont VINCI ASF est propriétaire exploitant, et qui lui impose un suivi pour s'assurer de l'efficacité du dispositif de franchissement piscicole ;

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-2 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

VINCI Autoroutes – Réseau ASF, représenté par son responsable Monsieur Cedric HEURTEBISE
Résidence : 74 Allée de Beauport - CS 90304 - 84278 VEDÈNE Cedex
Téléphone : 04.90.32.90.05
E-mail : cedric.heurtebise@vinci-autoroutes.com

Le bénéficiaire désigné ci-dessus est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Cette opération sera réalisée avec l'aide de SCIMABIO Interface et LOGRAMI.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté concerne le piégeage et le marquage de 30 saumons au niveau de la passe à poissons de Vichy puis relâchés à l'amont immédiat de la passe à poissons.

Ces 30 saumons piégés et marqués dans le cadre du suivi du seuil réaménagé au niveau de l'A89 serviront également pour le suivi du seuil des Madeleines pour le compte de la DDT 63 ainsi que pour le suivi complémentaire porté par LOGRAMI sur toute la partie amont de l'axe migratoire. Ce suivi contribue ainsi à l'atteinte des objectifs du PLAGEPOMI 2014-2019.

Article 3 : Lieu et modalités de captures

L'ensemble des captures sera réalisé par piégeage au niveau de la passe à poissons située en rive droite du Pont Barrage de Vichy. Le piégeage sera mis en œuvre au moyen du dispositif existant (piège prêté par LOGRAMI).

Tous les poissons seront marqués selon le mode opératoire décrit dans la demande du pétitionnaire en date du 26 septembre 2018.

Article 4 : Période de validité

Le piégeage s'effectuera du 27 mars au 6 juin 2019 selon un calendrier de répartition des jours de piégeage annexé au présent arrêté puisqu'un deuxième intervenant, le Conservatoire National du Saumon Sauvage a sollicité aux mêmes dates des opérations de capture/piégeage de saumons.

Article 5 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

- Monsieur Arnaud CAUDRON, Président de SCIMABIO Interface

Agents autorisés à participer aux opérations de piégeage/marquage :

« La liste des noms sera communiquée prochainement par le pétitionnaire ».

Article 6 : Destination des poissons capturés

Les saumons capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche après les opérations de marquage.

Les autres espèces de poissons qui pourraient être capturés seront remis à l'eau sur leur lieu de pêche, à l'exception des poissons pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (définis par l'article R 432-5 du code de l'environnement) qui seront détruits par le(s) titulaire(s) de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n°2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n°1143/2014 du 22/10/2014 , la destruction des individus capturés sera systématique.

En cas de mortalité de saumon engendrée par les captures et/ou les manipulations, le chef du service départemental de l'AFB sera informé et le poisson sera autopsié par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un vétérinaire qu'il aura mandaté et remis à l'usine d'équarrissage de Bayet contre reçu de réception.

Article 7 : Sécurité

En dehors des personnes habilitées, il est interdit de circuler sur la plate-forme et aux abords des installations de piégeage.

Article 8 : Déclaration préalable

Dans un délai de 48 heures avant le début de la campagne de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser le planning précis des opérations de capture au Préfet du département (mail à la DDT, service environnement : ddt-se@allier.gouv.fr), au Service Départemental de l'AFB (sd03@afbiodiversite.fr) et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne (aapplb@gmail.com).

Article 9 : Suivi des opérations et compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit tenir à jour un carnet de bord répertoriant toutes les informations relatives au déroulement des captures et des marquages de saumons. Les observations complémentaires relatives aux autres espèces piégées seront également intégrées au dit carnet. Chaque page journalière du carnet sera signée par le responsable de l'équipe projet et pourra ainsi être contrôlée à tout moment par les autorités compétentes ou transmise par voie électronique à la demande de la DDT.

Chaque vendredi de la semaine de capture, il rendra compte par courriel à la DDT et au service départemental de l'AFB du déroulé des piégeages/marquages, du nombre d'individus capturés (jours et horaires de prise) et marqués ainsi qu'un bilan de leur état sanitaire.

Dans le délai de deux mois après expiration de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des piégeages/marquages : l'original au Préfet du département (DDT), une copie aux services de l'AFB (Service Départemental et Délégation Régionale), au

Président de la Fédération départementale pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à la DREAL Centre Val de Loire, DREAL de Bassin et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce dans le bassin Loire Bretagne.

Pour répondre à l'information relative à la réalisation de l'opération demandée et au compte-rendu prévu par l'article R 432-9 du code de l'environnement, les résultats des opérations seront établis sur le modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 10: Présentation des autorisations et document de suivi

Lors des opérations de piégeage, le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit constamment disposer de la présente autorisation, de l'accord écrit du détenteur du droit de pêche ainsi que du carnet de « capture-transport » et du carnet de « capture-remise à l'eau » tenus à jour. Il est tenu de les présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à VINCI Autoroutes – ASF dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du bassin Loire Bretagne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - La Sous-Préfète de Vichy,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - La Directrice Départementale des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,

Francis PRUVOT.

Annexe à l'arrêté n°**du****Calendrier de piégeage du saumon à Vichy pour l'année 2019**

Jours de piégeage	Structure autorisée à piéger
26 et 27 mars 2019	CNSS
27 mars à partir de 18 h et 28 mars 2019	VINCI
2 et 3 avril 2019	CNSS
3 avril à partir de 18 h et 4 avril 2019	VINCI
9 et 10 avril 2019	CNSS
10 avril à partir de 18 h et 11 avril 2019	VINCI
16 et 17 avril 2019	CNSS
17 avril à partir de 18 h et 18 avril 2019	VINCI
23 et 24 avril 2019	CNSS
24 avril à partir de 18 h et 25 avril 2019	VINCI
29 avril et 2 mai 2019	CNSS
29 avril à partir de 18 h et 30 avril 2019	VINCI
6 et 9 mai 2019	CNSS
6 mai à partir de 18 h et 7 mai 2019	VINCI
14 et 15 mai 2019	CNSS
15 mai à partir de 18 h et 16 mai 2019	VINCI
21 et 22 mai 2019	CNSS
22 mai à partir de 18 h et 23 mai 2019	VINCI
27 et 28 mai 2019	CNSS
28 mai après 18 h et 29 mai 2019	VINCI
4 et 5 juin 2019	CNSS
5 juin à partir de 18 h et 6 juin 2019	VINCI

Des modifications de calendrier pourront être demandées par les pétitionnaires. Elles seront validées par la DDT après consultation préalable de l'ensemble des parties prenantes.